

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

Nouméa, le 27 juillet 2011,

N° 2011-005/SMTI

DELIBERATION

**portant nomination des membres de la commission d'appel d'offres du syndicat mixte
de transport interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 12 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Les membres de la commission d'appel d'offres du syndicat mixte de transport interurbain sont :

Titulaire

Gilbert TYUIENON
Georges NATUREL
Pascal VITTORI
Thierry PITOUT
Guigui DOUNEHOTE
Gil BRIAL

Suppléant

Patrick HOLERO
Laurent FERRIOT
Reine-Marie CHENOT
Hugues GEORGELIN
Cézelin TCHOEAOUA

Article 2 : Le délai de recours contre cette délibération est de trois (3) mois à compter de sa date de publication ou de son affichage.

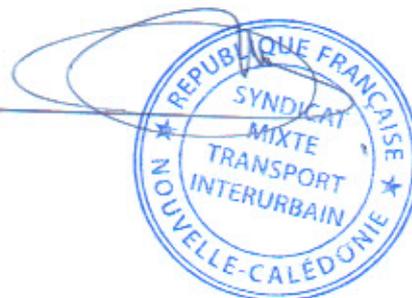
Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 27 juillet 2011.

Le vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



---0---

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |